

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE PORT DE
LANNE**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

15

**Nombre de conseillers
présents :**

14

Nombre de votants :

15

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Dimanche 22 mars 2026 à 10 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Lanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Rolande DELEAU, doyenne de l'assemblée.

Présents : M ANSELM Pierre-Albert, Mme ARNAUD Mona, M BELLANGER Stéphane, Mme BRÉTHOUS Valérie, M CHAMBRES Christian, Mme DELEAU Rolande, M DUBUISSEZ Dominique, Mme GATELIER Séverine, M LAPEGUE Bruno, Mme LE GOFF MANCEBO Béatrice, M LOPEZ Richard, M PERRI Jérôme, Mme POILLION Magali, Mme THERET Stéphanie

Procurations : M. PINHEIRO Pedro à M LOPEZ Richard

Secrétaire de Séance : Mme THERET Stéphanie

Date de convocation : 17 mars 2026

Avant l'ouverture de la séance, Valérie BRÉTHOUS prend la parole pour un discours

DCM 2026/07 : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- **Mme POILLION Magali douze (12) voix**

- **Mme POILLION Magali ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.**

Mme POLLION Magali prend la présidence du Conseil Municipal

DCM 2026/08 : Nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE la création de quatre postes d'adjoints.**

DCM 2026/09 : Élection des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Liste M LOPEZ Richard, douze (12) voix.

– **La liste M Richard LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Richard LOPEZ, Mme Stéphanie THERET, M Pierre-Albert ANSELM, Mme Séverine GATELIER**

DCM 2026/10 : Indemnités Élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

1 abstention M LAPEGUE Bruno

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que le reste de l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales peut être utilisé pour des conseillers municipaux ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Nous procédons aux signatures des documents officiels (à annexer)

Fin de séance à 11h12

Prise de parole de Magali Poillion pour un discours

La Maire,

Le secrétaire de Séance,